



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n° DREAL/SPR 04/2025

Portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer implantée à Fos-sur-Mer (13)

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus, modifiée par la décision du 23 décembre 2021 ;

Vu la décision n° 13-2024 du 17 octobre 2024 relative à la reconnaissance du service inspection de la société Rhône Énergie Fos-sur-Mer implantée à Fos-sur-Mer (13) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-01-22-00023 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Monsieur Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2025-122 du 11 avril 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;

Vu le courrier BSERR n°047 du 24 décembre 2018 et son annexe 4 relatif au plan pluriannuel de contrôle dans le domaine des Appareils à Pression ;

Vu la demande de l'exploitant du 15 janvier 2025 de la société Rhône Énergie Fos-sur-Mer implantée à Fos-sur-Mer (13) visant à :

- Appliquer la dernière version du guide DT84 pour l'élaboration des Plans d'inspection ;
- Appliquer les cahiers techniques professionnels suivants :
 - o AFIAP - Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage – révision 1 du 19 octobre 2020
 - o UNICLIMA/USNEF - Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression - version du 23 juillet 2020
- Obtenir le renouvellement de la reconnaissance et des habilitations de son service inspection ;

Vu le rapport de la DREAL PACA du 14 mai 2025 concluant à la recevabilité de la demande précitée ;

Vu le guide DT 84 révision D03 de mars 2020 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé DT84 D03 ;

Vu le CTP AFIAP relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage révision 1 du 19 octobre 2020, approuvé par décision ministérielle BSERR n°20-049 du 20 octobre 2020 modifiant la décision BSEI n°07-206 du 27 août 2007 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux réchauffeurs équipant certains réservoirs fixes de stockage ;

Vu le CTP USNEF pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression version du 23 juillet 2020 approuvé par décision ministérielle BSERR n°20-037 du 19 août 2020 modifiant la décision BSEI n°14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

Vu les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 03 au 06 juin 2025 ;

Vu les conclusions des actions de surveillance du service inspection réalisée par la DREAL PACA depuis la dernière reconnaissance ;

Vu le rapport de la DREAL PACA relatif à la reconnaissance du Service Inspection de la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer à Fos-sur-Mer (13) ;

Considérant que le Service Inspection (SI) de la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer est **reconnu**, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisés, **jusqu'au 21 juillet 2025**, pour la **surveillance** des équipements constitués d'équipements sous pression (ESP) et récipients à pressions simples (RPS) soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, **exploités son site de Fos-sur-Mer (13)**.

Considérant que pour les équipements soumis à un suivi en service dans son périmètre de reconnaissance, le service inspection de la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer, de l'usine de Fos-sur-Mer (13) est **habilité**, **jusqu'au 21 juillet 2025**, sous sa responsabilité, à :

- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 C02 « pour l'établissement des plans d'inspection » sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, un Service Inspection Reconnu (SIR) peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 modifiée susvisée ;

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection porte sur le **périmètre** suivant :

- l'ensemble des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis au suivi en service (ESS) du site et exploités par la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer.

Considérant que la demande de renouvellement **des habilitations** du SI porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

- **approuver des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 D03 susvisé, sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression et récipients à pression simples ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

- **approuver des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du :
 - o CTP AFIAP - Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage
 - o CTP USNEF - Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression

Considérant, en application de l'article 4 de la décision BSEI 13-125 modifiée et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précités, que le personnel du SIR doit être désigné personne compétente par l'exploitant pour les activités suivantes :

- Élaborer, mettre à jour et réviser les plans d'inspection qu'il approuve ;
- Réaliser des inspections périodiques et des inspections de requalification.

Considérant que la demande est jugée recevable ;

Considérant que l'audit de renouvellement a été réalisé du 03 au 06 juin 2025 et a conduit les auditeurs à relever 23 fiches de constats, dont 17 non-conformités et 6 remarques présentées aux audités ainsi qu'à la direction de la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer lors de la restitution ;

Considérant que la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer a proposé un plan d'actions visant à traiter les constats relevés lors de l'audit de renouvellement ;

Considérant que les résultats de la surveillance par la DREAL PACA et de l'audit ne mettent pas en évidence de situation susceptible de remettre en cause l'aptitude du service inspection à satisfaire aux exigences des référentiels qui lui sont applicables ;

Considérant par conséquent qu'il convient de renouveler et étendre la reconnaissance du service inspection de la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer pour **une durée de 4 ans**, soit **jusqu'au 21 juillet 2029**, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L.557-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Chef du Service Prévention des Risques de la DREAL PACA, le préfet des Bouches-du-Rhône

Arrête

Article 1

Le service inspection de la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer, dont le siège social est situé 3 BOULEVARD DE SEBASTOPOL 75001, est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée susvisés, **jusqu'au 21 juillet 2029**, pour la surveillance des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis au suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, ci-après dénommés ESS, exploités sur son site situé ROUTE DU GUIGNONNET à Fos-sur-Mer (13).

Article 2

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1^{er} est habilité, **jusqu'au 21 juillet 2029**, sous sa responsabilité, à :

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du **guide DT84 D03** - sur les unités suivantes :

Unité	Périodicité max IP/RP (en mois)		
	Récipients et Générateurs de vapeur	Tuyauteries Requalifiables	Tuyauteries Non-requalifiables (IP uniquement)
Unité 1	84/168	168/168	288

Unité 2			
Offsites : MMS et LOG	72/144	144/144	

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions des CTP suivants :
 - CTP AFIAP - Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage dans sa version approuvée et applicable sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent respectivement excéder **72 mois et 240 mois** (6 ans et 20 ans) ;
 - CTP USNEF - Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression dans sa version approuvée et applicable sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent respectivement excéder **48 mois et 144 mois** (4 ans et 12 ans).

Article 3 :

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté **suivi sans plan d'inspection**, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions du chapitre 2 du titre IV relatives au suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté **suivi avec plan d'inspection**, en tant qu'organisme habilité, le service inspection est tenu de surveiller la mise en œuvre des plans d'inspection, en application des dispositions de la BSEI 13-125 modifiée et de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tant qu'organisme habilité mentionné à l'article 34, lorsque l'inspection périodique est effectuée par le service inspection, celle-ci peut être effectuée **sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions**.

Le service inspection remplit l'ensemble des conditions définies par la décision BSEI 13-125 modifiée dont certains points sont précisés en **annexe I** du présent arrêté.

Article 4

La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression mentionnés au L.172-1 du Code de l'Environnement dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisée.

La société Rhône Énergies Fos-sur-Mer, implantée à Fos-sur-Mer (13), prend les mesures nécessaires pour que les agents en charge de la surveillance des appareils à pression aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 3 de la décision BSEI n°13-125 modifiée et aux articles L.557-46 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer, implantée à Fos-sur-Mer (13).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer, implantée à Fos-

sur-Mer (13). Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16/07/2025

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

Annexe 1 – Exigences complémentaires

1. Information de l'autorité administrative compétente :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} informe immédiatement la DREAL :

- de toute circonstance ayant une influence sur la portée et les conditions de l'habilitation ;
- du maintien en service d'un équipement en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 points 1, L. 557-60 point 2 et R. 557-14-4 du code de l'environnement ou présentant un risque pour la sécurité et la santé des personnes (articles L. 557-54 et L. 557-55 du code de l'environnement).

Le service inspection tient à disposition de l'autorité administrativement compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L.557-46 toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquelles ils sont habilités.

Le service inspection communique sur demande de la DREAL PACA le programme prévisionnel d'exécution des opérations de contrôles des ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2. Personne compétente :

En application de la BSEI 13-125 modifiée, **en tant que personne compétente, le service inspection :**

- est désigné par l'exploitant, pour réaliser les actions définies à l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017. A ce titre :
 - o il est tenu d'élaborer, mettre à jour et réviser les Plans d'Inspection qu'il approuve ;
 - o il réalise un nombre significatif d'inspections périodiques ou d'inspections de requalification en visant un objectif de 100 % des inspections périodiques (hors grands arrêts) ;
- peut être désigné par l'exploitant, pour réaliser les actions définies aux articles 11, chapitre 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

3. Évènement Significatif :

Concernant les ESS, le service inspection informe le service en charge du suivi des appareils à pression de la DREAL PACA par voie électronique de :

- a. tous les évènements accidentels, via la fiche de déclaration en vigueur sur le site du BARPI et le tableur de synthèse des évènements consolidé (en format tableur) en annexe 3 du présent arrêté ;
- b. tous les non-respects de plan d'inspection, non-conformités susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement, via le tableur de synthèse des évènements consolidé (en format tableur) en annexe 3 du présent arrêté.

Le tableur de synthèse des évènements **en annexe 3** est communiqué le plus rapidement possible et au plus tard trimestriellement par voie électronique (*ucim.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr*) à la DREAL PACA.

Des compléments peuvent être demandés autant que de besoin par l'autorité administrative compétente.

4. Réunion Annuelle : Le service inspection cité à l'article 1^{er} organise, selon les dispositions de l'article 10 de la décision BSEI n°13-125 modifiée, une **réunion annuelle** avec le service en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL PACA au plus tard le 31 mars.

Le bilan écrit, transmis deux semaines avant, est composé au moins des éléments mentionnés à l'article 10 de la BSEI 13-125 modifiée, et peut être complété des éléments suivants :

- Le tableur de synthèse de l'activité (en format tableur) en annexe 2 du présent arrêté ;
- Le tableur de synthèse des évènements significatifs consolidé mentionné au point 3 du présent

arrêté.

5. **Grand arrêt**

Un grand arrêt correspond à l'interruption de fonctionnement d'une ou plusieurs unités d'un établissement pour procéder à une action planifiée de maintenance et de vérifications sur ses équipements sous pression.

Le service inspection cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, établit un bilan à la suite de chaque grand arrêt, comprenant les éléments suivants :

- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une inspection ;
- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une requalification périodique ;
- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une intervention notable ;
- les enseignements principaux des inspections effectuées ;
- les anomalies par rapport aux résultats prévus dans les plans d'inspection ;
- les modifications à apporter aux plans d'inspection au vu de ces anomalies. Ces modifications sont à réaliser dans un délai maximal d'un an après l'arrêt.

Ce bilan peut être transmis lors de la réunion annuelle et reprendre la forme prévue en Annexe 2 (Onglet « Bilan arrêt »).

Autant que de besoin, les éléments qualitatifs d'appréciation associés aux éléments quantitatifs prévus en annexe 2 sont tenus à disposition de l'autorité administrative compétente.

6. **Gestion du REX :**

Le SIR s'assure que les éléments de retour d'expérience d'un cahier technique professionnel visé à l'article 2 sont communiqués, selon les modalités définies dans le guide susmentionné.

7. **Evolution :**

La société Rhône Énergies Fos-sur-Mer, implantée à Fos-sur-Mer (13), est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification notable de ces dispositions est transmise au directeur de la DREAL PACA.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur de la DREAL PACA.

Annexe 2 – Tableau de Synthèse de l'activité

Bilan du SIR pour l'année

Cet onglet traite des puces 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de l'article 10 de la BSEI 13125 modifiée

I - Niveau d'activité du service inspection

Parc d'équipements (ESS) (une analyse qualitative sur l'évolution du Parc est également requise en cas de modification de ce dernier)

Type de suivi	Total	Récepteurs	Tuyauteries	GV
ESS suivi sans PI				
ESS PI Guide XXX rev. X				
ESS PI Guide XXX rev. Y				
ESS PI CTP YYY				
Nombre ESS dans le périmètre de reconnaissance du SIR				
Nombre d'accessoires de sécurité (yc chaînes)				

Actions de contrôle réglementaire

Nombre année N	Total	Récepteurs	Tuyauteries	GV	Révision de PI guide pro	Révision de PI CTP
CMS						
IP (total)						
IP / inspection de RP réalisée par le SIR						
Actions Intermédiaires						
RP						
CAI						

Événements - (une analyse qualitative sur la nature des événements est à établir) - puces 9 à 10 et 12 à 14

	Total	Rappel année N-1
Applications de la procédure d'appel		
Nombre d'analyses FFS		
Déclenchements d'accessoire de sécurité		
Dépassement de COCL		
NC à l'issue d'opération de contrôle		

Pertes de confinement (critères voir arrêté de reconnaissance - une analyse qualitative sur la nature des événements est à établir sur la base de la fiche définie avec la DREAL) - puce 11

	Famille XX	Famille XX	Famille XX
Incident ESS suivi avec PI CTP			
Incident ESS suivi avec PI Guide	Tuyauterie	Récepteur	GV
Incident ESS suivi sans PI			

Cet onglet traite des puces 4, 5 et 6 de l'article 10 de la BSEI 13125 modifiée

III - Surveillances du SI (une analyse qualitative sur le résultat des surveillances du personnel et des audits internes est attendue.)

Surveillance interne - membre du SI

Fonction	Nom	Périodicité	Date dernière surveillance	Commentaire (si fait marquant)
Chef de SI				
Fonction inspecteur 1				
Fonction inspecteur 2				
Fonction inspecteur X				
Fonction XXX				
Fonction YYY				

Surveillance interne - Activité sous traitée (interne/externe)

Service / Entreprise	Activité sous traitée	Périodicité de la surveillance	Date dernière surveillance	Commentaire / NC / Actions restant à solder (si fait marquant)

Audits internes du SI

Dates dernier audit	Chapitres de la normes et articles de la BSEI audités	Commentaire / NC / Actions restant à solder

Surveillance de l'administration (il s'agit ici de faire un point sur les constats en cours)

III -Revue de direction

Année N-1 :

Date de la revue :

Axes de progrès décidés	Action menée	Taux d'achèvement de l'action

Année N :

Date de la revue :

Axes de progrès décidés	Action menée	Taux d'achèvement de l'action

V – Mise en œuvre des plans d'inspection (une analyse qualitative sur la mise en œuvre des PI est attendue en cas de situations inattendues)

Plans d'inspection révisés :

	Total	Récipients	Tuyauteries	GV
PI révisés (hors CTP)				
PI révisés (CTP)				

Autorisations de (re)mise en service

	Total	Récipients	Tuyauteries	GV
Autorisations de mise en service				
Autorisations de remise en service après intervention ou période de chômage				

Prescriptions - (une analyse qualitative sur la nature des prescriptions est à établir)

	Total	Rappel année N-1
Prononcées		
En cours au 31/12		
Clôturées		
Délais associés respectés (%)		

Recommandations - (une analyse qualitative sur la nature des recommandations est à établir)

	Total	Rappel année N-1
émises		
Le cas échéant, délais associés respectés (%)		

Participation aux travaux d'expertise suite à un incident ou accident - (une analyse qualitative sur la nature des expertises est à établir)

Évènement concerné	Nature de l'expertise	Conclusions

Validation du caractère important, notable ou non-notable des interventions

Nombre année N	Total	Récipients	Tuyauteries	GV
Nombre de validations de intervention importante				
Nombre de validations de intervention notable				
Nombre de validations de intervention non notable				

Bilan arrêt

Parc d'équipements inspectés durant l'arrêt :

Type de suivi	Total	Récipients	Tuyauteries	GV
ESS suivi sans PI				
ESS PI Guide XXX				
ESS PI CTP YYY				

Contrôles réalisés durant l'arrêt :

Nombre actions de contrôle	Total	Récipients	Tuyauterie	GV	Révision de PI guide pro	Révision de PI CTP
CMS						
IP (total)						
IP / inspection de RP réalisée par le SIR						
Actions Intermédiaires						
RP						
CAI						

Nombre d'analyses FFS	
-----------------------	--

Applications de la procédure d'appel	
--------------------------------------	--

Annexe 3 – Fichier et critère de déclaration d'évènements significatifs

BSERR du 23/12/2021	
Type d'évènement à déclarer selon l'article 11 de la décision BSEI 13 125 modifiée par la BSERR du 23/12/2021	
Article 11.1° - Impact sur les personnes en application du 1 ^{er} L.557-49	Accident occasionné par un équipement sous pression ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou des lésions graves. <i>L'accident peut s'être produit sans que l'ESP soit défaillant - par exemple, blessures par ouverture de soupape ou rupture disque de rupture</i>
Article 11.1° - Rupture accidentelle en application du 2 ^e L.557-49	Rupture accidentelle sous pression d'un ESP soumis à opération de contrôle
Article 11.1° - Perte de confinement portant atteintes aux intérêts du L.511-1 - information au titre du R.512-69 (Rejets)	Perte de confinement de l'ESP avec rejet à : - L'extérieur du site - L'intérieur du site avec dommage corporel (autres que A) et/ou déclenchement POI
Article 11.2° - Non-respect d'un PI	Non-respect d'un plan d'inspection susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement - Contrôles non réalisés ou réalisés partiellement - Fréquences des contrôles non respectées
Article 11.2° - Dysfonctionnement d'un accessoire de sécurité	Dysfonctionnement d'accessoires de sécurité rattaché à un ESS susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement <i>ne concerne pas les déclenchements d'accessoires de sécurité qui font l'objet d'un recensement en Réunion Annuelle (Article 10 de la BSEI 13125 modifiée)</i> - Déclenchement intempestif non nécessaire/non prévu - Non refermeture, ou autre évènement
Article 11.2° - NC - Stratégie d'Inspection	Non-conformité susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement - Cinétique accélérée de dégradation remettant en cause la stratégie d'inspection prévue nécessitant une modification de l'étude corrosion et/ou du PI avant l'échéance du prochain contrôle - Prise en compte / apparition d'un nouveau mode de dégradation nécessitant des actions urgentes, (contrôle et/ou réparation) avant le prochain contrôle - Prise en compte d'un REX suite à un événement survenu sur un autre site et nécessitant des actions de contrôle urgentes
Article 11.2° - NC techniques	Non-conformité susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement <i>Exemple :</i> - Découverte d'indication évolutive hors tolérance de fabrication - Épaisseur résiduelle < épaisseur de calcul - Fissuration - Dépassement d'une limite maximale admissible : PS, TS
Article 11.3° - Refus de RP	Tout refus de requalification périodique réalisée par le service inspection

Déclaration événements selon les dispositions de l'article 11 de la BSEI 13125 modifiée		
Service Inspection		
Date de Mise à jour		
Type d'évènement	n°	numéro de fiche (à la suite des colonnes)
	n° de Révision de la fiche	s'incrémente
	Critère de déclaration (détail voir onglet annexes)	Voir annexe (liste déroulante)
	Date de déclaration DREAL	Format JJ/MM/AAAA
Identification et localisation de l'équipement	Exploitant	nom
	Type d'ESS (Soumis au suivi en Service)	Voir annexe (liste déroulante)
	Régime de Surveillance	Avec PI / Sans PI / CTP (à préciser)
	Repère usine	
	Fabricant et n° de Fabrication	Fabricant :
		N° de Fabrication :
	Année de fabrication	Format 0000
	Pression calcul ou PS	en bar
	Volume ou DN	
	Fluide	Dénomination / composition
Nature (Liquide/Gaz) :		
Groupe :		
Description de l'incident	Date	Format JJ/MM/AAAA
	Heure	Format hh:mm
	En production	OUI/NON (liste déroulante)
	Lors d'un contrôle réglementaire	OUI/NON (liste déroulante)
	Avec perte de confinement	OUI/NON (liste déroulante)
	Détection / Description	Description des conditions de détection :
		Description de l'évènement :
	Causes	Description du/des mode(s) de dégradation : <i>voir les conditions ayant abouti à ce mode de dégradation</i>
		<i>Si les éléments ne sont pas connus lors de la rédaction initiale de la fiche, celle-ci devra être mise à jour et les éléments seront rendus disponibles au plus tard lors de la RA.</i>
	Conséquences	Impact sur les personnes :
Impact sur l'environnement :		
Impact sur l'équipement :		
Impact sur les installations voisines :		
Traitement de l'incident	Arrêt immédiat	OUI/NON (liste déroulante)
	Pose de SOFM	OUI/NON (liste déroulante)
	Réparation	OUI/NON (liste déroulante)
	Remplacement complet de l'ESP	OUI/NON (liste déroulante)
	Description des actions	Actions immédiates :
Actions envisagées à moyen/long terme :		
Plan d'inspection	Analyse de la pertinence de la méthode et du PI	Référence du PI :
		Identification du/des Mode(s) de dégradation (à préciser) :
		Identifié(s) lors de l'analyse des MDDs (OUI/NON) (liste déroulante) :
		Existence et pertinence des contrôles prévus pour suivre le dommage associé : - nature du(es) contrôle(s) : - fréquence : - étendue : → Analyse :
		Criticité de l'équipement ou du MDD/équipement : → Analyse de la cohérence Probabilité / Gravité et modalité de suivi
	Révision du PI nécessaire	OUI/NON (liste déroulante)